

**DECISION N°2021-L0718/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 décembre 2021 l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame TUINA/NIAHO Suzanne, Messieurs SAWADOGO Christian et OUEDRAOGO Mahamady, représentant l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs SOULAMA Yurzu et SORE Halidou, représentant le MFSNFAH ;

- au titre des cabinets retenus :
  - Monsieur OUEDRAOGO Zakaria, représentant SOS Sahel International Burkina Faso ;
  - Monsieur KOUSSOUBE Ange Noel, représentant ASD ;
  - Madame BARRY Sadia, représentant AGED ;
  - ASMADE, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3235 du jeudi 25 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 novembre 2021 ; que l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 02 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de la femme, de la solidarité nationale de la famille et de l'action humanitaire (MFSNFAH) a lancé la demande de proposition n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) pour la suite de la procédure avec une note de 83,62 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le même personnel proposé pour l'ensemble des lots doit avoir les mêmes notes car ayant les mêmes diplômes, expériences et références similaires ; que le même personnel ne peut pas être déployé dans les différentes régions à la même période ; que les soumissionnaires concernés par ce cas de figure ne peuvent pas être titulaires de plus d'un lot ; que l'association ADEFADE et le groupement ADEFADE/ASSO SINI ont eu les mêmes notes pour le personnel aux deux lots ; que cela laisse présager qu'ils ont proposé le même personnel aux deux lots ; que ces derniers étant attributaires du lot 2 ne peuvent pas être aussi attributaire du lot 3, car ayant vraisemblablement proposé le même personnel ; qu'il propose de saisir toutes les offres pour éviter toute manipulation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant affirme que l'association « ADEFADE » et le groupement ADEFADE/ASSO SINI ont fourni le même personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant les deux soumissionnaires ont participé à des lots différents et n'ont pas fourni le même personnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visés reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Association Plan d'Action pour l'Insertion au Développement et à l'Education (APA/IDPE) n'est pas fondée ; qu'en effet, l'association « ADEFADE » et le groupement ADEFADE/ASSO SINI n'ont pas fourni le même personnel contrairement aux affirmations du requérant ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2021-002/MFSNFAH/SG/DMP pour le recrutement d'ONG pour la mise en œuvre des activités du Projet Filets Sociaux « BURKIN-NAONG-SA YA » dans les régions du Nord, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 décembre 2021

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
*Commandeur de l'ordre national*